



VILLE DE SION



---

Message du conseil municipal au conseil général du 5 septembre 2019  
Modification partielle PAZ /RCCZ  
Chauffage à distance (**CAD**) :  
Périmètre d'obligation de raccordement

---

*Proposition de message :*

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les membres du conseil général,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation la modification partielle de zones et du règlement communal des constructions concernant le dossier de chauffage à distance (CAD).



*Image : Lenouvelliste.ch, retouche service de l'urbanisme et de la mobilité*

---

## 0. TABLE DES MATIÈRES

1//	Contexte et historique du dossier	p. 2
2 //	Objectifs de planification énergétique de la Ville et du canton	p. 4
3 //	Plan d'affectation de zone (PAZ) et règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)	p. 8
4 //	Rappel de la procédure	p. 12
5 //	Information sur le traitement des oppositions (objet de compétence du conseil municipal)	p. 13
6 //	Conclusion	p. 15
7 //	Recommandation du conseil municipal	p. 16
8 //	Annexes a et b	p. 16

Document de travail à l'usage du Conseil général

## 1. Contexte et historique du dossier

Le projet qui vous est aujourd'hui présenté a pour intention de mettre en œuvre la stratégie énergétique inscrite dans le PDCom, en particulier l'objectif E3 « valorisation maximale des énergies renouvelables », de répondre à la stratégie énergétique 2050 qui prône la promotion des énergies renouvelables et de fournir aux citoyens une énergie propre, renouvelable qui corresponde à l'objectif des Cités de l'énergie permettant d'atteindre une société à 2000 watts d'ici 2075.

Pour répondre à ces objectifs, les autorités politiques séduinoises (conseil municipal et conseil général ont déjà approuvé le règlement communal sur le chauffage à distance (cf. annexe 1 du 47 OAT), réglant les modalités d'obligation de raccordement au réseau. Ce règlement a été mis à l'enquête publique, approuvé par le conseil général le 19 décembre 2016 et a été transmis pour homologation par le Conseil d'Etat. Dans son courrier du 25 avril 2017, le Service des affaires intérieures et communales (SAIC) a conditionné l'homologation de ce règlement à un projet territorial, qui définisse clairement les périmètres soumis à obligation de raccordement au chauffage à distance (CAD) dans le plan de zone (PAZ) et en introduisant dans le règlement communal des constructions (RCCZ) un article relatif à la planification énergétique de la Ville.

Afin de permettre l'homologation de ce règlement et l'ancrer dans sa dimension territoriale, la commune de Sion procède à la présente modification partielle du PAZ et du RCCZ. Cette modification consiste donc à :

- introduire un périmètre d'obligation de raccordement au chauffage à distance dans son plan d'affectation des zones ;
- introduire un article réglementaire y relatif dans le RCCZ, faisant référence au règlement communal idoine.

Le chauffage à distance consiste à générer de la chaleur de façon centralisée et de la distribuer aux consommateurs sous forme d'eau chaude, par le biais d'un réseau de conduites, afin de satisfaire les besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire. Dans le cadre du chauffage à distance de Sion, le régime de température retenu est de 90°C -60°C. En ce qui concerne la distribution, un système de conduites rigides en acier pré-isolées a été retenu. Ces conduites seront en principe enterrées. Cependant, le tronçon permettant de relier l'usine d'incinération (UTO) à l'hôpital sera vraisemblablement posé à l'air libre afin de limiter les frais de génie civil, d'accélérer la pose et de faciliter la maintenance.

La récupération de rejets thermiques, permettant à la fois de diminuer les émissions de CO<sub>2</sub> et de sécuriser l'approvisionnement en énergie, constitue un des piliers de la stratégie énergétique cantonale. L'Usine de Traitement des Ordures du Valais central (UTO) valorise actuellement une partie de l'énergie des déchets sous forme d'électricité. Cependant, elle dispose annuellement de près de 100 GWh de chaleur (soit l'équivalent énergétique de 10 millions de litres de mazout) qu'il est encore possible d'utiliser. En outre, la valorisation de ces rejets thermiques par le biais d'un chauffage à distance est indispensable pour le respect des exigences de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED art. 32 al 2a).

La Ville de Sion, consciente de l'importance de cette source de chaleur, a défini en 2013, dans le volet « énergie » de son plan directeur communal, les zones les plus propices à la valorisation des rejets de chaleur de l'UTO. Les critères utilisés pour définir ces secteurs étaient notamment la densité du besoin en chaleur, la proximité avec l'UTO ainsi que la faisabilité technique du déploiement d'un réseau de distribution de chaleur.

En 2014, une pré-étude menée à bien par la Ville de Sion, l'UTO et énergies sion région (esr) a permis de confirmer la faisabilité technique et économique d'un tel projet. Les études de projet sont actuellement en cours afin de chiffrer et d'organiser la phase de réalisation qui a débuté en 2018.



Pose des premiers tubes du CAD sur la rue de l'Industrie. Source : Nouvelliste (10.10.2018).

La Société du Gaz du Valais (SOGAVAL) est en charge de la planification et de la construction du réseau de distribution tandis que l'UTO planifie et réalise les installations nécessaires à la récupération de ses rejets thermiques.

## 2. Objectifs de planification énergétique de la Ville et du canton

### Le plan directeur communal de Sion :

La synthèse de l'état des lieux du plan directeur communal (chap. A) mettait l'accent sur un certain nombre de points méritant des améliorations. La composante énergétique appartenant à la thématique environnementale a été clairement identifiée comme un point susceptible de progrès.

Ainsi l'un des objectifs de planification défini par la Ville de Sion est de développer sa stratégie énergétique dans le cadre des principes fédéraux et cantonaux ainsi que leurs dispositions législatives. Au surplus, la Ville de Sion adhère aux objectifs des Cités de l'énergie et souhaite développer une action publique permettant d'atteindre une société à 2'000 watts d'ici 2075.



La présente modification partielle du PAZ est conforme au volet énergie du plan directeur communal de la commune de Sion, approuvé par le conseil général en date du 24 septembre 2013, puisqu'elle respecte les principes suivants :

- > E1 Réduction des consommations en visant les objectifs de la société à 2'000 watts
  - **réduction des consommations de mazout.**
- > E2 Valorisation maximale des ressources renouvelables
  - **réaliser une étude détaillée du CAD permettant d'alimenter le centre-ville depuis l'UTO, et réaliser une étude détaillée de l'optimisation énergétique de l'UTO.**
- > E3 Développement des réseaux en affectant d'autres ressources, pour atteindre l'équilibre dans chaque zone avec une **priorité aux énergies renouvelables et aux réseaux de chauffage à distance**. En dernier lieu, un solde éventuel pourra être assuré par les énergies fossiles.
  - **veiller à ce que chaque énergie renouvelable localisée soit valorisée au maximum.**
- > S2 **Réduire la consommation** afin d'atteindre l'équilibre besoins-demandes en valorisant **les ressources localisées**.

La carte des potentiels énergétiques (ressources électricité et ressources thermiques) identifiait en 2013 plusieurs secteurs favorables à un approvisionnement thermique avec le chauffage à distance (CAD). Les secteurs pressentis étaient : « UTO », « Sion Est : Champsec/ Vissigen », « Pôle santé » et la « ville du XXème siècle » (voir figure 1).

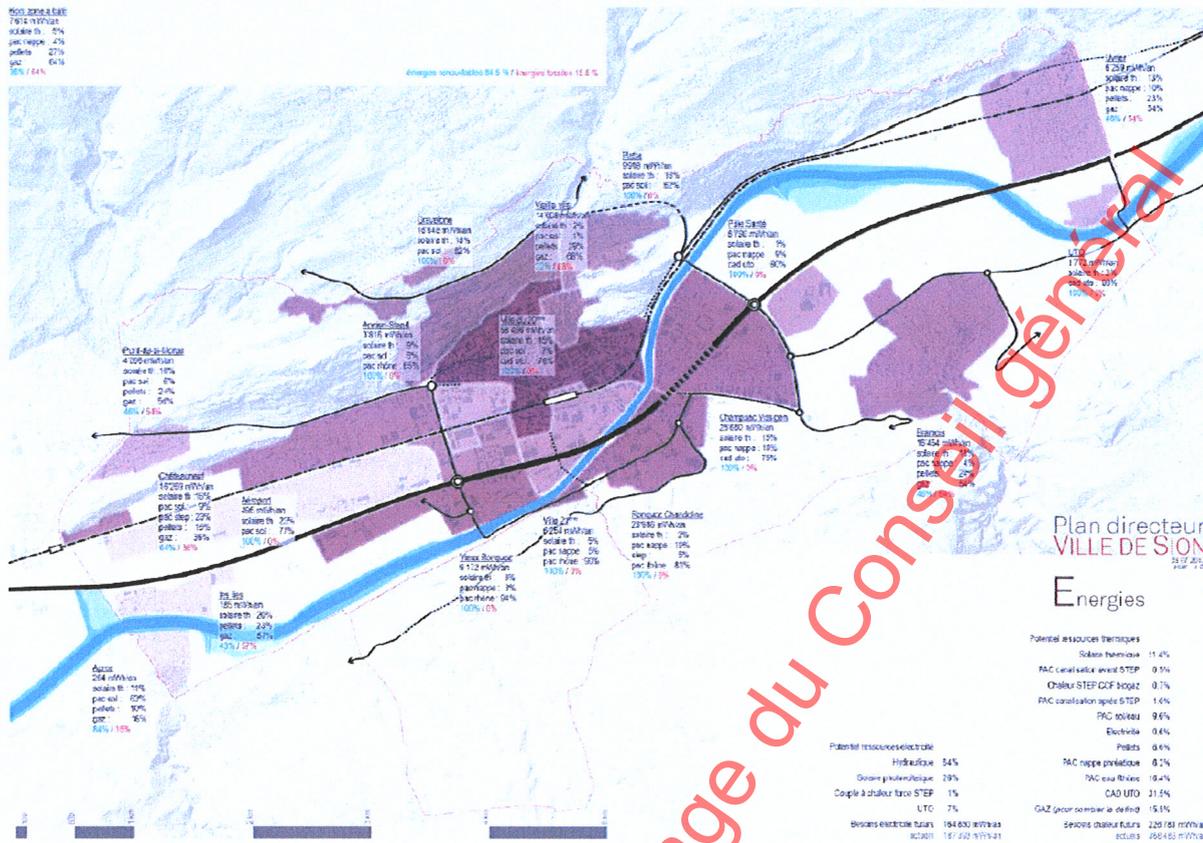
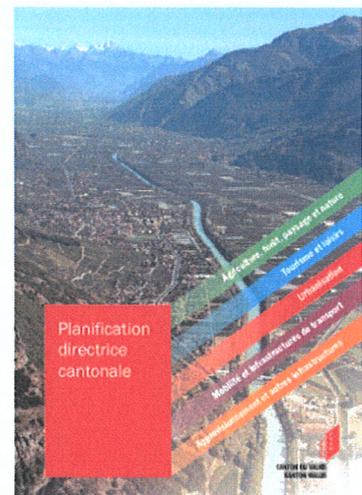


Figure 1 : extrait du PDCoM, volet énergies

### Le plan directeur cantonal

Afin d'atteindre les objectifs fixés par le Plan directeur cantonal, la présente modification partielle du PAZ et du RCCZ respecte les principes de l'ancienne fiche **G.2/2** : approvisionnement en énergie nouvellement remplacé depuis par la fiche E.3 depuis mai 2019:

- > Promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et indigènes ainsi que celle des rejets de chaleur en veillant à l'intégration des nouvelles installations sur le territoire.
- > Inciter les propriétaires d'usines d'incinération d'ordures ménagères (UOM) à utiliser les capacités disponibles pour la valorisation thermique de la biomasse, à l'exception du bois-énergie à l'état naturel.
- > Favoriser la planification des réseaux de chauffage à distance à l'intérieur des zones à bâtir de densité énergétique suffisante.
- > Encourager la substitution du mazout, du gaz et du chauffage électrique direct par du chauffage à distance ou des pompes à chaleur dans les zones appropriées.



En sus, il s'agit également, selon le Plan directeur cantonal fraîchement approuvé par le Conseil fédéral (1<sup>er</sup> mai 2019), d'agir en faveur de la qualité des zones à bâtir : Fiche **C2** « qualité des zones à bâtir ». En effet, cette fiche fixe des principes pour y parvenir, dont notamment le principe suivant concernant l'utilisation de l'énergie :

9. *Encourager les structures urbanistiques qui favorisent l'utilisation efficace de l'énergie, et stimuler la rénovation et la construction de bâtiments à haute performance énergétique.*

Afin de respecter ce principe, la tâche suivante incombe aux communes :

- f. *Les Communes développent des modes d'urbanisation économes en énergie et incitent à recourir aux énergies renouvelables dans le cadre de la rénovation ou de la construction des bâtiments, en fixant si nécessaire des prescriptions claires dans leur RCCZ ;*

La fiche **E3** « Approvisionnement en énergie » du PDCant conscientise aux options de développement énergétique territorial. Elle identifie comme 1<sup>er</sup> enjeu de « créer des conditions favorables pour la production d'énergie indigène et renouvelable ainsi que pour la valorisation des rejets de chaleur ».

Elle fixe des principes qui concernent l'utilisation des énergies renouvelables et des rejets de chaleur, y compris le développement de réseau y relatif :

3. *Promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et indigènes ainsi que celle des rejets de chaleur en veillant à l'intégration des nouvelles installations sur le territoire.*
4. *Planifier les infrastructures de distribution d'énergie de réseau dans les différentes zones du territoire, de manière à favoriser le recours à la forme d'énergie la plus appropriée sur le long terme (énergies renouvelables et/ou rejets de chaleur), dans le respect des exigences de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI).*

Les tâches communales sont les suivantes :

- d. *Les communes analysent, dans le cadre de l'adaptation de leur plan d'affectation des zones (PAZ) et de leur règlement communal des constructions et des zones, la possibilité de réduire les besoins d'énergie, notamment ceux liés aux transports, en favorisant les transports publics et la mobilité douce, ainsi que celle d'encourager l'utilisation des énergies renouvelables et indigènes ;*

La fiche **E7** règle les modalités de transport des agents énergétiques. Elle fixe notamment un principe qui concerne le développement des réseaux de chauffage à distance (CAD) :

8. *Favoriser la planification des réseaux de chaleur à distance à l'intérieur des zones à bâtir de densité énergétique suffisante.*

Les tâches communales concernant les CAD sont les suivantes :

- c. *Les communes effectuent une planification énergétique territoriale en favorisant la création, dans les zones appropriées, de réseaux de chaleur à distance, et en optimisant le rôle du gaz dans l'approvisionnement énergétique communal, dans le sens des objectifs énergétiques et climatiques ;*

- d. *Les communes examinent l'opportunité de prescrire aux propriétaires l'obligation de raccorder leurs bâtiments à un réseau ou à une installation commune à plusieurs bâtiments lorsque l'énergie distribuée est produite principalement au moyen d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur.*

Par la présente modification partielle du PAZ et du RCCZ, la commune de Sion met en œuvre ces principes en introduisant des périmètres de raccordement obligatoire au chauffage à distance dans son PAZ et RCCZ.

Document de travail à l'usage du Conseil général



donné son important potentiel de développement. Les secteurs de Bramois et d'Uvrier, bien que plus proches de l'UTO, n'ont pas été retenus du fait de leur densité de besoin trop faible pour assurer la viabilité du projet.

La première phase de déploiement du réseau CAD consiste à alimenter l'est et le sud de la ville de Sion afin de distribuer annuellement 100 GWh de rejets thermiques. Dans une seconde étape, après 2025, le réseau sera étendu au centre-ville avec pour objectif la distribution de 150 GWh par an.

Les rejets thermiques de l'UTO constitueront la source principale de la chaleur distribuée. Toutefois, des chaufferies d'appoint au gaz naturel permettront de compléter l'approvisionnement en cas de forte demande, d'arrêt de l'UTO ou de pannes. La construction d'une ligne d'incinération à bois usagé d'une puissance d'environ 8 MW à l'UTO est aussi prévue dans l'enceinte du bâtiment de la centrale de distribution de l'UTO. Au terme de la deuxième phase de déploiement, la part de gaz naturel dans l'approvisionnement annuel sera limitée 25%.

Les travaux ont débuté en 2018 par la construction de la première centrale d'appoint au gaz naturel et du réseau de distribution de la rue de l'Industrie et de l'avenue de Tourbillon. La centrale d'appoint, située sur le site de l'esr, servira dans un premier temps à alimenter les premiers clients du secteur. Une fois la connexion du réseau à l'UTO réalisée, elle permettra de compléter et de secourir l'approvisionnement issu de l'incinération des déchets.



Périmètre et étagement du chauffage à distance

La présente modification partielle du PAZ ne change pas l'affectation actuelle des zones concernées par le périmètre d'obligation de raccordement au chauffage à distance. Ce périmètre se superpose aux affectations actuelles.

L'article 58 du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune de Sion est également complété par l'ajout de l'art. 58bis et 58ter et ceci afin de se conformer au droit supérieur :

Ajout dans le RCCZ :

**Article 58bis : Planification énergétique territoriale**

- a) L'approvisionnement du territoire communal en énergie fait l'objet d'une planification visant à favoriser un approvisionnement compatible avec les objectifs climatiques et énergétiques.
- b) Cette planification doit favoriser le recours aux énergies indigènes et renouvelables, la valorisation des rejets de chaleur, ainsi que l'utilisation judicieuse des énergies non renouvelables tout en assurant un approvisionnement suffisant, sûr et économique.
- c) Pour ce faire, la commune détermine les modes d'approvisionnement énergétiques privilégiés pour les divers secteurs de son territoire.

**Article 58ter : Secteur de chauffage à distance**

- a) Le secteur de chauffage à distance détermine les terrains sur lesquels une obligation de raccordement au chauffage à distance est applicable.
- b) L'obligation de raccordement entre en vigueur pour un terrain dès que l'équipement et les infrastructures nécessaires pour l'approvisionnement en chaleur à distance sont à même de desservir celui-ci.
- c) Tous les projets situés à l'intérieur du secteur de chauffage à distance sont soumis à l'application du règlement communal sur le chauffage à distance.
- d) Il en est de même pour tout projet de modification importante d'installation existante de chauffage situé à l'intérieur de ce secteur, ceci dans le but de rationaliser les consommations d'énergie sous l'angle de critères de développement durable.

Rappel du règlement communal sur le chauffage à distance déjà approuvé (conseil municipal/conseil général):

Pour rappel, le nouvel art. 58ter ancre dans la base légale communale les dispositions introduites dans le cadre du « Règlement communal sur le chauffage à distance » approuvé le 19 décembre 2016 par le conseil général séduois. A ce titre, le règlement communal sur le CAD introduisait dans son article 2 relatif à la portée, l'alinéa suivant : « une planification des secteurs sis en zone à bâtir étant soumis à l'obligation d'être raccordés à ce mode d'approvisionnement en énergie sera déterminée dans le règlement de construction et de zones (RCCZ) et le plan d'affectation des zones (PAZ) ».

Le champ d'application (article 3) de ce règlement précise notamment que :

1. « Le présent règlement s'applique dans les secteurs de la zone à bâtir du territoire communal qui seront définis comme étant soumis à un raccordement et à un approvisionnement en chaleur par le biais du chauffage à distance.
2. Dans ces secteurs, les propriétaires des bâtiments, immeubles et infrastructures diverses sont soumis à l'obligation de se raccorder et de s'approvisionner en chaleur par le biais du chauffage à distance, à l'exclusion de tout autre mode sauf cas exceptionnels approuvés par la commune ».

Le mode de gestion (art. 4 ) du règlement sur le CAD prévoit les points suivants :

1. « L'obligation de se raccorder au chauffage à distance et de s'approvisionner en chaleur grâce à ce raccordement est imposée lors de l'octroi d'une nouvelle autorisation de construire ou en cas de modifications importantes des systèmes de chauffage situés dans les secteurs concernés, et ce à titre de condition nécessaire pour la délivrance de l'autorisation de construire ».
2. La mise en place d'une installation de chauffage ou la modification de l'installation de chauffage existante est soumise à une autorisation de construire, conformément à l'ordonnance cantonale sur les constructions (art. 19 al. 1 ch. 3 let. b OC).
3. La demande de raccordement doit être adressée au concessionnaire en même temps que la demande d'autorisation de construire transmise à la commune, avec les documents suivants, soit
  - a) le plan du géomètre;
  - b) le plan du local de chauffage;
  - c) la puissance nécessaire pour le chauffage et l'eau sanitaire;
  - d) l'estimation de la consommation annuelle d'énergie. »

Pour rappel, l'art. 7 relatif à la concession donne la compétence au conseil municipal de fixer un plafond pour le tarif du chauffage à distance.

Document de travail à l'usage du Conseil général

## 4. Rappel de la procédure

Selon courrier du SAIC du 11 juillet 2017, la Ville de Sion doit régulariser ses bases légales liées à l'aménagement du territoire (PAZ/ RCCZ) afin de pouvoir prétendre à l'homologation du règlement communal sur le chauffage à distance (RCD). In fine, le Conseil d'Etat rendra simultanément deux décisions ; la première sur l'homologation de la modification partielle du PAZ et du RCCZ et la deuxième sur l'homologation du règlement communal sur le chauffage à distance (RCD).

Concernant les étapes précises de la procédure de **modification partielle du PAZ/ RCCZ**:

- > L'exécutif de la commune de Sion (conseil municipal) approuve le dossier de modification partielle du PAZ et du plan de quartier. Suite à cette approbation, la Commune procède à la mise à l'enquête publique pendant un délai de 20 jours (art. 34 et ss. LcAT, 2018).

*Réalisé*

- > Si des oppositions sont déposées à l'encontre de ces outils d'aménagement du territoire, la Commune aménage des séances de conciliation (art. 35 al. 1 LcAT, 2018).

*Réalisé*

- > Le conseil municipal statue sur les oppositions et valide le projet de message au conseil général (art. 35 et ss LcAT).
- > Le conseil général délibère et décide ensuite de l'adoption de la modification partielle du PAZ et du Plan de quartier (art. 36 al. 2 LcAT), puis procède au dépôt public des dossiers durant 30 jours (art. 36 al. 3 LcAT).
- > A l'issue des 30 jours, le projet et les éventuels recours sont transmis par le conseil municipal au Conseil d'Etat pour homologation (art. 38 al 1 LcAT). La décision d'homologation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, puis au Tribunal fédéral.

Rappel des étapes du règlement communal sur le **chauffage à distance (RCD)** déjà réalisées :

- > conseil municipal : validation du projet
- > conseil général : approbation du projet
- > Conseil d'Etat : homologation du projet

*Réalisé*

*Réalisé*

Une fois ces documents homologués, la Commune de Sion disposera d'outils à même d'ancrer sa stratégie énergétique.

## 5. Information sur le traitement des oppositions (objet de compétence du conseil municipal)

La publication au bulletin officiel du 2 novembre 2018 a soulevé une opposition déposée par :

- Akan Immobilier SA, représenté par Me Philippe Pont avocat à Sierre.
- Parcelle 674

Suite à la séance de conciliation qui s'est tenue le 15 mai 2019 avec l'opposante à la modification partielle d'affectation, le conseil municipal a constaté l'échec de la conciliation.

Afin de rendre sans objet les griefs de l'opposante, le conseil municipal a décidé de sortir la parcelle 674 du périmètre d'obligation de raccordement au chauffage à distance (CAD). Cependant, la possibilité de se raccorder ou non au réseau à chauffage à distance (CAD) est laissée ouverte au propriétaire, selon ses désirs, au moment où la ressource lui sera mise à disposition.



Parcelle 674, Propriétaire : Akan Immobilier

Le projet de modification de PAZ est donc modifié de façon minime afin de laisser plus de latitude au propriétaire de la parcelle 674 dans son choix de raccordement. Le plan de zone « état modifié » est donc ajusté dans ce sens par rapport au dossier déposé à l'enquête publique.

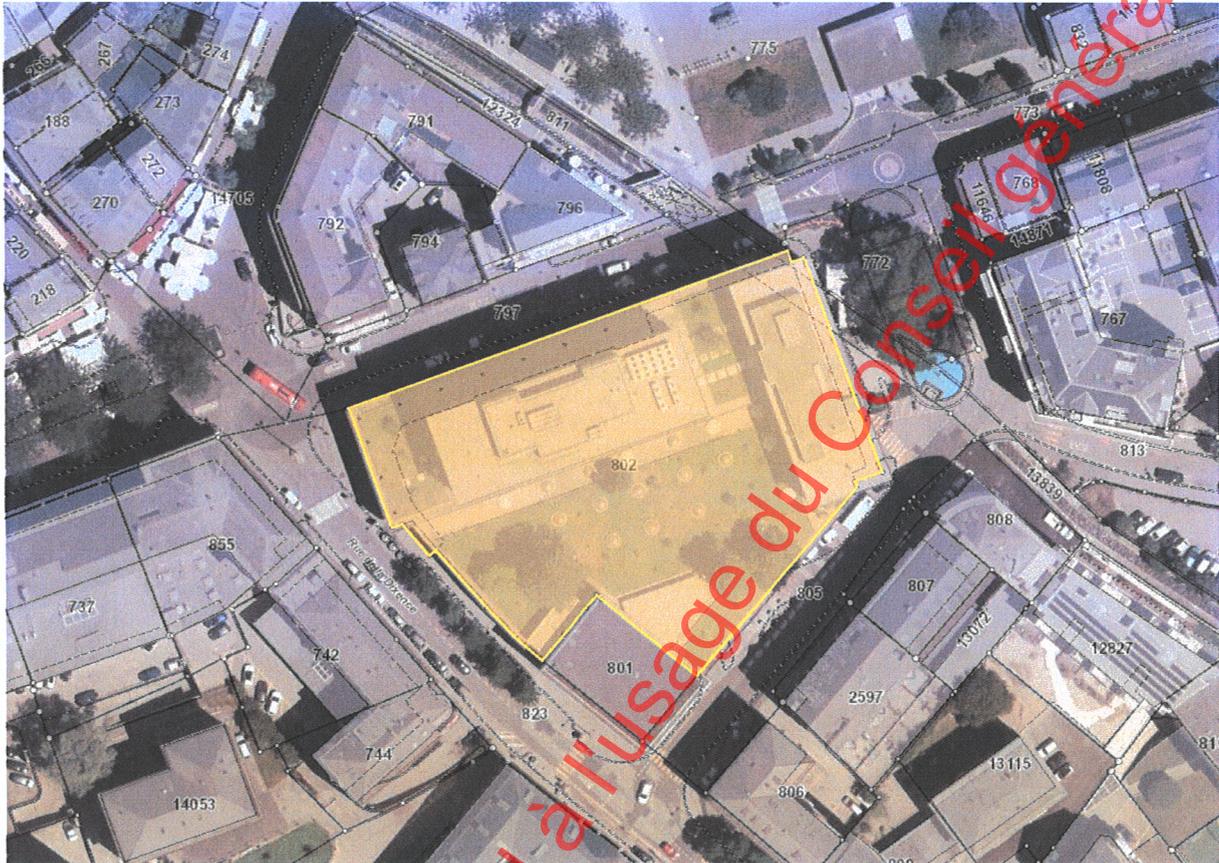
Pour rappel, les éventuels opposants à cette modification pourront s'opposer à cet ajustement lors du dépôt public qui suivra la décision du conseil général.

La publication au bulletin officiel du 2 novembre 2018 a également soulevé une réserve de droit déposée par :

- PPE Centre Etoile et Signal City par son administrateur : Agence immobilière Martin & Bagnoud
- Parcelle 801 et 802

Cette réserve de droit a été réalisée comme une demande d'information de l'administrateur quant au modalité de raccordement (prix/ délai de raccordement...). L'esr est très intéressé au raccordement de ce complexe au chauffage à distance au vu de la consommation de celui-ci. Les deux entités sont actuellement en discussion afin de trouver un terrain d'entente.

Le conseil municipal a pris acte de la réserve de droit déposée par la PPE Centre Etoile et Signal City représenté par son administrateur, l'Agence immobilière Martin & Bagnoud et a constaté que des discussions étaient en cours avec l'esr pour le raccordement du bâtiment puisse être réalisé prioritairement.



Parcelle 801 et 802, PPE Centre Etoile et Signal City, Administrateur : Agence immobilière Martin & Bagnoud SA

## 6. Conclusion

Environ 90% des besoins en chaleur des secteurs du chauffage à distance sont pour le moment couverts par des énergies fossiles. La valorisation des rejets thermiques de l'UTO permettra, à terme, d'éviter l'émission d'environ 25'000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an, ce qui correspond à la combustion de 10 Mio de litres de mazout.

Outre le gain environnemental considérable, le chauffage à distance de Sion permet à la population de bénéficier d'un approvisionnement énergétique local et durable, ce qui garantit un prix stable et compétitif par rapport aux autres énergies. Pour les bâtiments neufs, un raccordement au chauffage à distance permet notamment de réduire le volume des locaux techniques et de respecter les exigences de l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie en termes de part maximale d'énergies non renouvelables (OURE art. 14 al 1).

La Ville de Sion propose la modification partielle du plan de zone et de son règlement y relatif en s'appuyant principalement sur ses planifications supérieures que sont le plan directeur cantonal et le plan directeur communal. Deux principes centraux de la planification directrice communal ont guidé ce changement d'affectation: la réduction des consommations (notamment de mazout) en visant les objectifs de la société à 2'000 watts et la valorisation maximale des ressources renouvelables (dans le cas présent les rejets thermiques de l'UTO).

Document de travail à l'usage du Conseil Général

## 7. Recommandation du conseil municipal

Sur la base des explications qui précèdent, le conseil municipal propose au conseil général d'adopter ce projet de modification partielle d'affectation (PAZ-RCCZ) pour le projet de réseau de chauffage à distance suivant la procédure de l'art 33 de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LcAT), visant à permettre un développement énergétique cohérent de la Ville de Sion.

En vous remerciant de réserver un accueil favorable à cette proposition, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du conseil général, à l'expression de nos sentiments distingués.

Ce message a été adopté en séance du conseil municipal du 5 septembre 2019.

**VILLE DE SION**

Le Président	Le Secrétaire
	
Philippe Varone	Philippe Ducrey

### Annexe a)

- Plan de zone (PAZ) état projeté
- Avenant au règlement communal des constructions (RCCZ)
- Rapport 47 OAT

### Annexe b)

- Courrier CE (procédure)